

Politique de gestion contractuelle



**Régie intermunicipale de protection contre
l'incendie de Roxton Falls**

26, rue du Marché
Roxton Falls (Québec) J0H 1E0

Politique de gestion contractuelle

Adoptée le : 19 janvier 2011

Numéro de résolution : 183-01-2011

Politique de gestion contractuelle

Objet

La politique de gestion contractuelle vise à assurer une saine concurrence entre les personnes voulant contracter avec la Régie. Elle est adoptée en vertu de l'article 573.3.1.2 de la loi sur les cités et villes. En vertu de cette disposition, toute municipalité (régie) doit adopter une politique de gestion contractuelle s'appliquant aux contrats municipaux et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractant ou voulant contracter avec l'organisme municipal. Les mesures en question doivent viser les sept (7) thèmes de préoccupation clairement précisés dans cette disposition législative. Ces thèmes doivent contenir minimalement deux mesures spécifiques.

Il est à noter que la présente politique n'a pas pour objectif de remplacer, modifier ou bonifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière d'octroi ou de gestion de contrats municipaux.

Elle traite des mesures :

- 1) visant à assurer que tout soumissionnaire, ou l'un de ses représentants, n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumission pour laquelle il a présenté une soumission;
- 2) favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres;
- 3) visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
- 4) ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- 5) ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- 6) ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- 7) visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

Politique de gestion contractuelle

ENSEMBLE DE MESURES NO 1

Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire, ou l'un de ses représentants, n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.

- a) Le conseil d'administration délègue au directeur général le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.
- b) Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois membres.
- c) Tout membre du conseil d'administration, tout employé et tout mandataire de celle-ci doit préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.
- d) Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants :
 - 1. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui, ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection.
 - 2. Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.

Politique de gestion contractuelle

ENSEMBLE DE MESURES NO 2

Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres.

- a) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.
- b) Doit être insérée dans tout document d'appel d'offres une mesure relative aux pratiques anticoncurrentielles. La mesure est ce qui suit :

« Le fournisseur, du seul fait du dépôt de sa soumission, déclare ne pas avoir, dans le contexte du présent appel d'offres, agi à l'encontre de la Loi fédérale sur la concurrence (L.R., 1985, ch. C-34), laquelle stipule notamment que constitue un acte criminel le fait de participer à un truquage des soumissions, à savoir :

- *l'accord ou arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'elles consent ou s'engage à ne pas présenter de soumission en réponse à un appel d'offres;*
- *la présentation de soumissions qui sont le fruit d'un accord ou arrangement entre plusieurs soumissionnaires.*

Le fournisseur déclare, en conséquence, qu'il n'y a pas eu, en contravention de la Loi précitée, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission ainsi qu'à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

Le truquage des soumissions est une pratique commerciale illégale suivant la Loi fédérale sur la concurrence (L.R., 1985, ch. C-34). Il s'agit en soi d'une forme de fixation des prix. Quiconque participe à un truquage de soumissions commet un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze (14) ans, ou l'une de ces peines. ».

Politique de gestion contractuelle

ENSEMBLE DE MESURES NO 3

Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

- a) Tout soumissionnaire doit déclarer, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que lui, et tout collaborateur ou employé, a respecté la loi sur le lobbyisme en rapport avec cet appel d'offres. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.
- b) Le directeur général doit suivre une formation sur la Loi et s'assurer d'informer les élus et le personnel administratif de la loi en matière de lobbyisme.

ENSEMBLE DE MESURES NO 4

Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

- a) Limiter le plus possible les visites de chantier en groupe, en offrant des plans et devis les plus complets possible.
- b) Intégrer à tout appel d'offres une clause à l'effet que le soumissionnaire, du seul fait du dépôt de sa soumission, déclare que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés, ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, en regard du présent contrat.
- c) Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

Politique de gestion contractuelle

ENSEMBLE DE MESURES NO 5

Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts.

- a) Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.
- b) Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.
- c) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, une déclaration attestant qu'il n'existait aucun lieu suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil d'administration ou un fonctionnaire.

ENSEMBLE DE MESURES NO 6

Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.

- a) Aux fins de tout appel d'offres, est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.
- b) Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil d'administration et à tout employé de la Régie de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.
- c) Tout soumissionnaire doit déclarer, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé, n'a communiqué ou tente de communiquer avec un membre de l'organisme municipal, autre que le responsable en octroi de contrat, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette affirmation solennelle a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

Politique de gestion contractuelle

ENSEMBLE DE MESURES NO 7

Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

- a) La régie intermunicipale doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.
- b) La régie intermunicipale doit prévoir dans les documents d'appel d'offres de tenir des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution de travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

Politique de gestion contractuelle

DÉCLARATION

COMMUNICATION AVEC LES MEMBRES DU
COMITÉ DE SÉLECTION

Je, _____, représentant du soumissionnaire
_____ déclare
que ni moi, ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de
communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un membre du comité
de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements
relativement à l'appel d'offres _____.

Déclaré à _____ le _____.

signature

nom

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

Politique de gestion contractuelle

**DÉCLARATION
DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION**

Je, _____, en
tant que membre du comité de sélection pour l'analyse de l'appel
d'offres _____ déclare solennellement que
j'analyserai soigneusement les documents de l'appel d'offres en toute justice et
impartialité, remplissant ainsi le mandat qui m'est confié.

Déclaré à _____ le _____.

signature

nom

DÉCLARATION
LUTTE CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

Je, _____, représentant du soumissionnaire
_____ atteste que la
soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion,
communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou
personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis,
relativement à l'appel d'offres _____.

Déclaré à _____ le _____.

signature

nom

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

DÉCLARATION

**LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME
ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES**

Je, _____,
représentant du soumissionnaire _____
déclare que moi et tout collaborateur ou employé a respecté la loi sur le
lobbyisme en rapport avec l'appel d'offres _____.

Déclaré à _____ le _____.

signature

nom

**Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la
soumission.**

Politique de gestion contractuelle

DÉCLARATION

COMMUNICATION AVEC UN MEMBRE
DE L'ORGANISME MUNICIPAL

Je, _____, représentant du soumissionnaire
_____ déclare que
ni moi, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de
communiquer avec un membre de l'organisme municipal, autre que le
responsable en octroi de contrat, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des
renseignements relativement à l'appel d'offres _____.

Déclaré à _____ le _____.

signature

nom

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

DÉCLARATION

COMMUNICATION DANS LE BUT D'INFLUENCER

Je, _____, représentant du soumissionnaire
_____ déclare que ni moi et
ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiqué
avec un membre de l'organisme municipal, autre que le responsable en octroi de
contrat, dans le but d'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à
l'appel d'offres _____.

Déclaré à _____ le _____.

signature

nom

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.